




## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<b>ARRETE MUNICIPAL</b> <b>N°2025/191</b> <b>REGLEMENTANT L'EXERCICE DU</b> <b>COMMERCE AMBULANT</b> <b>PROVISOIREMENT DANS</b> <b>TOULOUGES</b> <b>A L'OCCASION DE</b> <b>« FETE DE LA MUSIQUE »</b>
---	--

**Le Maire de la commune de Toulouges**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

**Vu** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes afin d'assurer la sécurité des usagers lors de l'organisation de « **Fête de La musique** » le samedi 20 juin 2026 au droit de **la place Louis Esparre**.

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage à l'occasion de la fête de la musique, il est opportun de réguler certains types d'activités.

**ARTICLE 1:** Le samedi 20 juin 2026 de 16h30 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 01h00, l'exercice du commerce ambulancier sous toutes ses formes est interdit au droit de la **place Louis Esparre** ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de la manifestation.

**ARTICLE 2:** La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Technique et la Police Municipale.

**ARTICLE 3:** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté prend effet à compter **du samedi 20 juin 2026 16h30 jusqu'au dimanche 21 juin 2026 01h00**. Tout conducteur de véhicule est tenu de se


conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale Garage DANIEL REMORQUAGE 27 Rue Louis Piquemal, 66240 Saint-Estève.

**ARTICLE 5:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 5 juin 2026

Le Maire,

 **COUSAS BARTHE**

**Transmis :**

Demandeur  
Service technique  
Centre de secours  
Gendarmerie  
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine  
Pôle transport, Pôle déchets